

Rapport public

Date d'émission du rapport : 18 février 2026

Numéro d'inspection : 2026-1819-0002

Type d'inspection :

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : CVH (n° 7) LP, par son partenaire général, Southbridge Care Homes (une société en commandite, par son partenaire général, Southbridge Health Care GP Inc.)

Foyer de soins de longue durée et ville : Southbridge Kemptville, Kemptville

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place à la date suivante : 17 février 2026

On a traité le signalement suivant au cours de cette inspection en lien avec l'initiative de réalisation d'une inspection proactive de conformité :

- Signalement : n° 00170294

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect de conformité rectifié

Un **non-respect de conformité** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Rectifié en vertu de la disposition 154 (2) de la LRSLD (2021)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

Non-respect de : l'alinéa 22 (1) c) du Règl. de l'Ont. 246/22

Génératrices

Paragraphe 22 (1) – Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit desservi par une génératrice qui est disponible en tout temps et capable de maintenir, en cas de panne d'électricité, les éléments suivants :

c) les services essentiels, notamment l'équipement des services de diététique nécessaire à l'entreposage de la nourriture à des températures sûres et à la préparation et à la livraison des repas et collations, l'équipement nécessaire à l'entreposage des médicaments à des températures sûres et à la préparation et à la livraison des médicaments, le système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel, les ascenseurs et les équipements de survie, de sécurité et de secours.
Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 22 (1); Règl. de l'Ont. 66/23, article 2.

À une date donnée, une inspectrice ou un inspecteur a constaté que le réfrigérateur contenant des vaccins n'était pas branché à une prise électrique reliée à la génératrice de secours du foyer.

Puis, à une date et à une heure données, l'inspectrice ou l'inspecteur a constaté que le réfrigérateur à vaccins était branché, au moyen d'un cordon électrique, à une prise électrique reliée à la génératrice.

Sources : Démarche d'observation de l'inspectrice ou de l'inspecteur; dossier du calendrier du panneau électrique; entretien avec l'administratrice ou l'administrateur.

Date de mise en œuvre de la rectification : 17 février 2026